



CHAPITRE 5

CHAPTER 5

Loi concernant l'établissement, à Québec, d'une école de génie électrique

An Act respecting the establishment of a school of electrical engineering at Quebec

[Sanctionnée le 26 mai 1943]

[Assented to, the 26th of May, 1943]

Préambule.

ATTENDU que l'électricité est un facteur de premier ordre dans la vie économique de cette province et qu'il importe d'y préparer des techniciens spécialisés en ce domaine;

Attendu que l'Université Laval est disposée à donner cet enseignement à sa Faculté des sciences et qu'il y a lieu de lui assurer les ressources nécessaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Entente autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la proposition du ministre des mines, est autorisé à conclure avec l'Université Laval une entente en vue de l'établissement, à Québec, d'une école de génie électrique et à payer à ladite Université aux conditions qu'il pourra fixer, une somme n'excédant pas un million de dollars en vingt versements annuels payables sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Preamble.

WHEREAS electricity is a factor of primary importance in the economic life of this Province and it is important to train here specialized technicians in that field;

Whereas Laval University is willing to give such instruction in its Faculty of Science, and it is expedient to ensure that the university has the necessary means;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreement authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Mines, is authorized to enter into an agreement with Laval University for the establishing, at Quebec, of a school of electrical engineering and to pay to the said university, upon such conditions as he may determine, a sum not exceeding one million dollars, in twenty annual instalments, payable out of the consolidated revenue fund.

Coming into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.